

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/482 DE LA COMMISSION**du 22 mars 2018****relatif au prix maximal d'achat du lait écrémé en poudre pour la première adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement d'exécution (UE) 2018/154**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/154 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert les achats de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication pour la période d'intervention allant du 1^{er} mars au 30 septembre 2018, conformément aux conditions prévues par le règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2016/1240, la Commission, sur la base des offres reçues pour les adjudications particulières, fixe un prix d'achat maximal ou décide de ne pas fixer de prix d'achat maximal.
- (3) Compte tenu des offres reçues pour la première adjudication particulière, il y a lieu de ne pas fixer un prix d'achat maximal.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne la première adjudication particulière relative à l'achat de lait écrémé en poudre prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement d'exécution (UE) 2018/154, pour laquelle le délai de soumission des offres a expiré le 20 mars 2018, aucun prix d'achat maximal n'est fixé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2018.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général*

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 346 du 20.12.2013, p. 12.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/154 de la Commission du 30 janvier 2018 portant ouverture d'une procédure d'adjudication concernant les achats de lait écrémé en poudre au cours de la période d'intervention allant du 1^{er} mars au 30 septembre 2018 (JO L 29 du 1.2.2018, p. 6).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé (JO L 206 du 30.7.2016, p. 71).